



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 49527

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions applicables à la responsabilité des infirmiers et des infirmières. Ainsi, l'article 14 du décret no 93-221 du 16 février 1993 prévoit que « l'infirmier ou l'infirmière est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture qu'il encadre ». L'article 15 du même décret ajoute : « L'infirmier ou l'infirmière doit prendre toutes précautions en son pouvoir pour éviter que les personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice ». Enfin, l'article 45 précise encore que : « Le fait pour un infirmier ou une infirmière d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un employeur privé, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels ». Le décret no 93-345 du 15 mars 1993 indique, dans son article 2, que : « Lorsque (les soins infirmiers) sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants ou auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ». Or il existe des établissements où l'infirmier prépare la mise en boîte des médicaments mais ne les distribue pas. Cette distribution est, par exemple, assurée par un membre du personnel éducatif (éducateur, moniteur-éducateur, AMP, stagiaire d'école) dans certains établissements pour handicapés mentaux. Il lui demande de lui indiquer si la distribution des médicaments doit être exclusivement faite par un personnel infirmier et s'il y a erreur dans la distribution, qui est responsable : celui qui a assuré la distribution, même s'il n'est pas infirmier, ou le directeur de l'établissement qui n'a pas fait respecter les textes réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49527

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1308